



**POLE TECHNIQUE  
ESPACES PUBLICS**

**POINT INFORMATION A DATE**

**En vertu des arrêtés municipaux du 30/12/2024**

**SECTEUR CENTRE / LE PORT  
RUE DU MARECHAL LECLERC  
Remplacement d'une bouche incendie**

Dérogation à l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2014 portant réglementation des bruits de voisinage

L'autorisation de procéder à des travaux de remplacement d'une bouche à incendie, rue du Maréchal Leclerc, est accordée exceptionnellement à l'entreprise GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION durant la nuit du 9 au 10 janvier 2025 de 20h30 à 6h00.

Toutes les précautions seront prises pour gêner le moins possible le voisinage pour la réalisation des travaux au plus proche des habitations

----  
**STATIONNEMENT**

**Secteur Nord / Gare  
RUE DE STRASBOURG**

Le 15/01/2025, RUE DE STRASBOURG, la circulation se fera sur chaussée rétrécie au droit du déménagement.

Le camion sera autorisée à se stationner à cheval trottoir/chaussée.

La circulation des vélos sur la piste cyclable au droit du déménagement pourra être interdite. Les usagers de cette voie emprunteront la voie de circulation générale.

----  
**stationnement**

**Secteur Sud Est  
RUE JEAN MARTIN**

**51 RUE JEAN MARTIN**

- le 18/01/2025, le stationnement sera interdit au droit du n ° 49 sur 1 place.
- réservation de stationnement pour déménagement o Détail de la réservation : Déménagements  
- sur stationnement non payant avec prestations municipales

Le stationnement des véhicules est interdit . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

----  
**CIRCULATION - STATIONNEMENT**

**Secteur Centre / Le Port  
RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE**

travaux d'aménagement d'espaces verts .

- du 06/01/2025 au 16/01/2025, le stationnement sera interdit au droit du n ° 16 sur 3 places.
- Occupations de places par véhicule - sur stationnement non payant - avec prestations municipales

Le stationnement des véhicules est interdit . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

----

## CIRCULATION - STATIONNEMENT

Secteur Centre / Le Port

### **PLACE DU GENERAL DE GAULLE**

Travaux de rénovation de façade:

- du 13/01/2025 au 31/01/2025, mise en place d'un échafaudage au droit du n ° 3
- occupation du domaine public o Surface occupée : 5 rn<sup>2</sup>

|

- du 13/01/2025 au 31/01/2025, le stationnement sera interdit au droit du n ° 4 sur 1 place
- Occupations de places par véhicule - sur stationnement payant ou réglementé avec prestations municipales
- Nombre d'emplacements concernés : 1

La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1.40 mètres le long des emprises, ou de 0.90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

Le stationnement des véhicules est interdit . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

----

## STATIONNEMENT

Secteur Nord / Gare, Secteur Ouest et Secteur Centre / Le Port

### **BOULEVARD DE LA PAIX**

À compter du 02/01/2025 et jusqu'au 03/01/2025, le stationnement des véhicules est interdit face au 37 bis, sur la contre allée, sur 3 places.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

----

## STATIONNEMENT

Secteur Nord Est

### **AVENUE PAUL DUPLAIX**

À compter du 06/01/2025 et jusqu'au 07/02/2025, le stationnement des véhicules est interdit conformément au plan ci-joint.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.

417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.